

## CONVOCATIONS

### ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES ET DE PORTEURS DE PARTS

#### ANEVIA

Société anonyme au capital de 152 899,70 €.  
Siège social : 79, rue Benoît Malon, 94250 Gentilly.  
448 819 680 R.C.S. Créteil.

#### **Avis rectificatif de l'avis préalable de réunion paru au *Bulletin des Annonces légales obligatoires* le 11 mai 2016, Bulletin n° 57, affaire n° 1602072**

**1. Suite à la rectification d'une erreur matérielle, l'intitulé du 6<sup>ème</sup> point visé dans l'ordre du jour à titre extraordinaire (onzième résolution) est modifié.**

**Au lieu de :**

*« Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce »*

**Veillez lire :**

*« Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce »*

**En conséquence, la onzième résolution est modifiée.**

**Au lieu de :**

**Onzième résolution** — *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée des salariés et mandataires sociaux de la Société et des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et

- de donner tout pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour arrêter la liste des personnes au sein de cette catégorie de bénéficiaires et le nombre de BSA pouvant être souscrit par chacune d'elle.

**Veillez lire :**

**Onzième résolution** — *Suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, au profit d'une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce*

L'assemblée générale des actionnaires, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport du conseil d'administration, (ii) du rapport spécial des Commissaires aux comptes visé à l'article L.225-135 du Code de commerce, et (iii) de l'adoption de la résolution précédente, décide :

- de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA, conformément aux dispositions de l'article L.225-138 du code de commerce, au profit d'une catégorie de personnes composée de mandataires sociaux et de certains prestataires de la Société et de salariés des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, et

- de donner tout pouvoir au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour arrêter la liste des personnes au sein de cette catégorie de bénéficiaires et le nombre de BSA pouvant être souscrit par chacune d'elle.

**2. Suite à la rectification d'une erreur matérielle, le paragraphe 2 de la 14<sup>ème</sup> résolution est complété par un 3<sup>ème</sup> et dernier alinéa, soit :**

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions (5 000 000) d'euros, étant précisé que le montant maximum global des dites valeurs mobilières susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des quinzième et seizième résolutions de la présente assemblée est fixé à cinq millions (5 000 000) d'euros.

**3. Suite à la rectification d'une erreur matérielle, un nouvel alinéa est inséré à la suite du premier alinéa du paragraphe 2 de la 15<sup>ème</sup> résolution, lequel est rédigé comme suit :**

- le montant nominal maximum des valeurs mobilières composées donnant accès par tous moyens au capital de la Société susceptibles d'être émises immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à cinq millions (5 000 000) d'euros, étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global de 5 000 000 d'euros prévu au paragraphe 2 de la quatorzième résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de la présente délégation

**1602755**